

**Arrêté d'approbation de la convention constitutive modificative du Groupement
d'intérêt public RECIA
(RÉGION CENTRE INTERACTIVE)**

la préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU l'article 236 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifié ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (articles 98 à 122) ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie Brocas en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP ;

VU la convention constitutive initiale du 25 juillet 2003 modifié par arrêté préfectoral du 12 mai 2025 ;

Considérant la compétence géographique régionale du GIP RECIA ;

Considérant les délibérations de l'assemblée générale du GIP RECIA en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant l'avis conforme de la directrice régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire du 17 février 2026 sur le projet de modification de la convention constitutive du GIP RECIA ;

SUR proposition du secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire

ARRETE

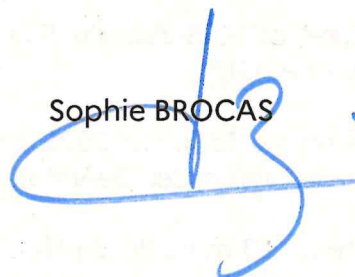
Article 1 – La convention constitutive modificative, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale des finances publiques du Loiret, le président du Groupement d'intérêt public RECIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire, affiché durant un mois à la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et mis à disposition du public sur le site internet du groupement.

Fait à Orléans, le **27 FEV. 2026**

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Sophie BROCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.